



Tome 3 : annexes

**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil
communautaire du 19 mars 2025.**

Sommaire

Lexique	2
Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement.....	4
Extrait des préconisations du PNR dans sa Charte de la signalétique.....	5
Arrêtés et plans fixant les limites de l'agglomération	8
Belin-Beliet.....	8
Le Barp.....	11
Lugos.....	23
Saint-Magne.....	27
Salles	30
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal.....	33
Belin-Beliet.....	35
Le Barp.....	37
Lugos.....	39
Saint-Magne.....	41
Salles	43

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement

27/11/2024 16:17

Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement - Légifrance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 avril 2012

NOR : MCCE1206775A

JORF n°0084 du 7 avril 2012

Version en vigueur au 27 novembre 2024

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 581-62 et R. 581-63,
Arrête :

Article 1

Version en vigueur depuis le 08 avril 2012

Les établissements culturels visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
2. Les établissements de spectacles vivants.
3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Article 2

Les activités culturelles visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les spectacles cinématographiques.
2. Les spectacles vivants.
3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Article 3

La directrice générale des médias et des industries culturelles et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

Frédéric Mitterrand

Extrait des préconisations du PNR dans sa Charte de la signalétique

LES ENSEIGNES

QUELS MATÉRIAUX CHOISIR ?

Le Parc des Landes de Gascogne recommande l'utilisation de matériaux traditionnels. Ce sont notamment le fer forgé, le métal, le bois (dont le pin des Landes) et la pierre. Pour autant, une signalétique contemporaine, utilisant des matériaux modernes (aluminium, verre, plexiglass...) avec un design ancré dans la modernité, peut être envisagée.

✓ À faire

- Tirer parti des savoir-faire locaux plutôt que de recourir à des solutions standardisées et industrielles.

✗ À éviter

- Le **plastique** ou le **PVC** : rendu artificiel et matériaux non durables, qui résistent mal aux agressions des UV et de l'eau.
- Les lettres en néon.

Guide de signalétique du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

✓ À faire : enseigne en bois, pierre, fer forgé...

✗ À éviter : lettre en néon ou en plastique/PVC

Une marque peut être traitée en enseigne de façon...

✓ À faire : qualitative

✗ À éviter : non qualitative

LES ENSEIGNES

QUELLES COULEURS ?

Le Parc recommande de sélectionner les couleurs parmi une palette qui reflète la réalité du territoire : les couleurs qui composent les paysages. Par ces choix colorimétriques, les enseignes sont à même de présenter une intégration paysagère harmonieuse et de respecter l'identité du territoire.

Deux gammes sont préconisées : une gamme plus soutenue pour les lettres, une gamme pastel pour les fonds.

À chaque couleur de fond de panneau, est associée une couleur plus soutenue pour les textes.

Une variante intégrant une présence plus forte du bleu est proposée pour les commerçants du bassin d'Arcachon.

Ces deux gammes de couleur laissent suffisamment de choix pour que chaque enseigne puisse se distinguer et porter une marque reconnaissable.

✓ À faire

- Dans la mesure du possible, n'utiliser qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage.

✗ À éviter

- Teintes vives et fluo
- Les fonds blancs : le blanc n'est pas une couleur répandue naturellement dans les paysages du territoire. Dans la mesure du possible, le beige ou le gris clair sont à privilégier au blanc.
- Les impressions numériques sur PVC et les photos

Guide de signalétique du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Gamme de couleurs des lettres (soutenue) recommandée par le Parc

RAL 6027	RAL 6029	RAL 6030	RAL 6031	RAL 6032	RAL 6033	RAL 6034	RAL 6035	RAL 6036	RAL 6037	RAL 6038	RAL 6039	RAL 6040	RAL 6041	RAL 6042	RAL 6043	RAL 6044	RAL 6045	RAL 6046	RAL 6047	RAL 6048	RAL 6049	RAL 6050	RAL 6051	RAL 6052	RAL 6053	RAL 6054	RAL 6055	RAL 6056	RAL 6057	RAL 6058	RAL 6059	RAL 6060	RAL 6061	RAL 6062	RAL 6063	RAL 6064	RAL 6065	RAL 6066	RAL 6067	RAL 6068	RAL 6069	RAL 6070	RAL 6071	RAL 6072	RAL 6073	RAL 6074	RAL 6075	RAL 6076	RAL 6077	RAL 6078	RAL 6079	RAL 6080	RAL 6081	RAL 6082	RAL 6083	RAL 6084	RAL 6085	RAL 6086	RAL 6087	RAL 6088	RAL 6089	RAL 6090	RAL 6091	RAL 6092	RAL 6093	RAL 6094	RAL 6095	RAL 6096	RAL 6097	RAL 6098	RAL 6099	RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005	RAL 7006	RAL 7007	RAL 7008	RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7014	RAL 7015	RAL 7016	RAL 7017	RAL 7018	RAL 7019	RAL 7020	RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7025	RAL 7026	RAL 7027	RAL 7028	RAL 7029	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040	RAL 7041	RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	RAL 7045	RAL 7046	RAL 7047	RAL 7048	RAL 7049	RAL 7050	RAL 7051	RAL 7052	RAL 7053	RAL 7054	RAL 7055	RAL 7056	RAL 7057	RAL 7058	RAL 7059	RAL 7060	RAL 7061	RAL 7062	RAL 7063	RAL 7064	RAL 7065	RAL 7066	RAL 7067	RAL 7068	RAL 7069	RAL 7070	RAL 7071	RAL 7072	RAL 7073	RAL 7074	RAL 7075	RAL 7076	RAL 7077	RAL 7078	RAL 7079	RAL 7080	RAL 7081	RAL 7082	RAL 7083	RAL 7084	RAL 7085	RAL 7086	RAL 7087	RAL 7088	RAL 7089	RAL 7090	RAL 7091	RAL 7092	RAL 7093	RAL 7094	RAL 7095	RAL 7096	RAL 7097	RAL 7098	RAL 7099	RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 8003	RAL 8004	RAL 8005	RAL 8006	RAL 8007	RAL 8008	RAL 8009	RAL 8010	RAL 8011	RAL 8012	RAL 8013	RAL 8014	RAL 8015	RAL 8016	RAL 8017	RAL 8018	RAL 8019	RAL 8020	RAL 8021	RAL 8022	RAL 8023	RAL 8024	RAL 8025	RAL 8026	RAL 8027	RAL 8028	RAL 8029	RAL 8030	RAL 8031	RAL 8032	RAL 8033	RAL 8034	RAL 8035	RAL 8036	RAL 8037	RAL 8038	RAL 8039	RAL 8040	RAL 8041	RAL 8042	RAL 8043	RAL 8044	RAL 8045	RAL 8046	RAL 8047	RAL 8048	RAL 8049	RAL 8050	RAL 8051	RAL 8052	RAL 8053	RAL 8054	RAL 8055	RAL 8056	RAL 8057	RAL 8058	RAL 8059	RAL 8060	RAL 8061	RAL 8062	RAL 8063	RAL 8064	RAL 8065	RAL 8066	RAL 8067	RAL 8068	RAL 8069	RAL 8070	RAL 8071	RAL 8072	RAL 8073	RAL 8074	RAL 8075	RAL 8076	RAL 8077	RAL 8078	RAL 8079	RAL 8080	RAL 8081	RAL 8082	RAL 8083	RAL 8084	RAL 8085	RAL 8086	RAL 8087	RAL 8088	RAL 8089	RAL 8090	RAL 8091	RAL 8092	RAL 8093	RAL 8094	RAL 8095	RAL 8096	RAL 8097	RAL 8098	RAL 8099	RAL 9000	RAL 9001	RAL 9002	RAL 9003	RAL 9004	RAL 9005	RAL 9006	RAL 9007	RAL 9008	RAL 9009	RAL 9010	RAL 9011	RAL 9012	RAL 9013	RAL 9014	RAL 9015	RAL 9016	RAL 9017	RAL 9018	RAL 9019	RAL 9020	RAL 9021	RAL 9022	RAL 9023	RAL 9024	RAL 9025	RAL 9026	RAL 9027	RAL 9028	RAL 9029	RAL 9030	RAL 9031	RAL 9032	RAL 9033	RAL 9034	RAL 9035	RAL 9036	RAL 9037	RAL 9038	RAL 9039	RAL 9040	RAL 9041	RAL 9042	RAL 9043	RAL 9044	RAL 9045	RAL 9046	RAL 9047	RAL 9048	RAL 9049	RAL 9050	RAL 9051	RAL 9052	RAL 9053	RAL 9054	RAL 9055	RAL 9056	RAL 9057	RAL 9058	RAL 9059	RAL 9060	RAL 9061	RAL 9062	RAL 9063	RAL 9064	RAL 9065	RAL 9066	RAL 9067	RAL 9068	RAL 9069	RAL 9070	RAL 9071	RAL 9072	RAL 9073	RAL 9074	RAL 9075	RAL 9076	RAL 9077	RAL 9078	RAL 9079	RAL 9080	RAL 9081	RAL 9082	RAL 9083	RAL 9084	RAL 9085	RAL 9086	RAL 9087	RAL 9088	RAL 9089	RAL 9090	RAL 9091	RAL 9092	RAL 9093	RAL 9094	RAL 9095	RAL 9096	RAL 9097	RAL 9098	RAL 9099
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Pour le secteur de la forêt landaise

Les couleurs à privilégier se rattachent aux prairies et aux paysages forestiers (pins des Landes). La palette des verts est donc très présente.

Pour le secteur de littoral océanique

Les couleurs à privilégier renvoient aux paysages maritimes. La palette des bleus exprime cette ambiance océanique.

Il est recommandé d'apposer les lettres de l'enseigne directement sur la façade sans fond. Néanmoins quand un fond est nécessaire, 3 solutions au choix sont recommandées par le Parc :

<p>A A</p> <p>RAL 6038 100% RAL 6039 100% RAL 6040 100%</p> <p>adopter une nuance claire (100 %) sur laquelle sont apposées des lettres en version foncée (100 %)</p>	<p>A A</p> <p>RAL 7038 100% RAL 7039 100% RAL 7040 100%</p> <p>adopter une nuance foncée (100 %) sur laquelle sont apposées des lettres en version claire (20 %)</p>	<p>A A</p> <p>RAL 6038 100% RAL 6039 100% RAL 6040 100%</p> <p>garder la même gamme de couleur que pour les textes, à 30 %</p>
--	---	---

LES ENSEIGNES

QUELLES TYPOGRAPHIES ?

Le choix des typographies reste libre. Néanmoins, le Parc recommande la sélection de typographies sobres et lisibles : polices à empattement (Serif) ou polices bâton (Sans Serif).

Les lettres doivent avoir une taille en proportion avec l'échelle du bâtiment.

✓ A faire :

- Typographies sobres et lisibles
- Taille des lettres : inférieure à 60 cm de haut
- Débord de l'enseigne par rapport au mur : inférieur ou égal à 5 cm

✗ A éviter :

- Polices de type display, trash, cursives, gothiques... susceptibles de générer un impact visuel agressif ou en rupture avec le cadre urbain ou qui sont difficilement lisibles.

✓ **Typographies recommandées par le Parc (sobre et lisible) :**

Enseigne - Enseigne
Polices à empattement (Serif)

Enseigne - Enseigne
Polices bâton (Sans Serif)

✗ **Typographies à éviter (display, trash, cursives, gothiques...):**

ENSEIGNE - ENSEIGNE
Polices display

Enseigne - Enseigne
Polices en cursive

Largeur de l'enseigne : définie par la taille de la vitrine



Exemples d'enseignes de façade...



Arrêtés et plans fixant les limites de l'agglomération

Belin-Beliet

6.4 – 2025.0066

Libertés publiques et pouvoirs de police

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE BELIN-BELIET

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 033-213300429-20250312-2025_0070-AR



ARRETE DU MAIRE N° 2025.0066

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BELIN-BELIET

Le Maire de BELIN-BELIET (Gironde),

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5° partie – approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de BELIN-BELIET ;

ARRETE

Article 1^{er} : tous les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de la Commune de BELIN-BELIET sont abrogés.

Article 2 : les limites de l'agglomération de la Commune de BELIN-BELIET, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, décrites sur le plan joint en annexe, sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation de la zone concernée	Voie	Repères kilométriques (PR = Point Repère)
Entrée d'agglomération depuis SALLES jusqu'à sortie d'agglomération vers BAZAS	RD 3	PR 119+228 à 120+545
Entrée d'agglomération depuis LE BARP jusqu'à sortie d'agglomération vers SAUGNAC-ET-MURET	RD 1010	PR 86+699 à 90+992
Entrée d'agglomération depuis LUGOS jusqu'à sortie d'agglomération en direction d'HOSTENS	RD 110	PR 17+033 à PR 18+522
Lieu-dit Joué : entrée d'agglomération depuis BELIN-BELIET jusqu'à sortie d'agglomération en direction d'HOSTENS	RD 110	PR 22+561 à PR 24+221
Lieu-dit Joué : entrée d'agglomération depuis le lieu-dit « Haudoua » (Commune d'HOSTENS) jusqu'à sortie d'agglomération en direction du lieu-dit « Peyrin » (Commune de MOUSTEY)	RD 3 ^E 15 RD 110 ^E 5	PR 0+366 à PR 0 PR 0 à PR 0+285

13/03/2025

6.4 – 2025.0066

Libertés publiques et pouvoirs de police

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213300429-20250312-2025_0070-AR

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5^e partie – et à la charge de la commune, est mise en place.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

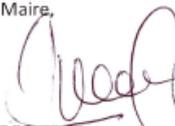
- ✓ le Maire de la Commune de BELIN-BELIET,
- ✓ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,
- ✓ le Président du Département de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-préfet d'ARCACHON,
- ✓ Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON,
- ✓ Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'ARCACHON (CRDBA) à LANTON.

Fait à BELIN-BELIET, le 12 mars 2025.

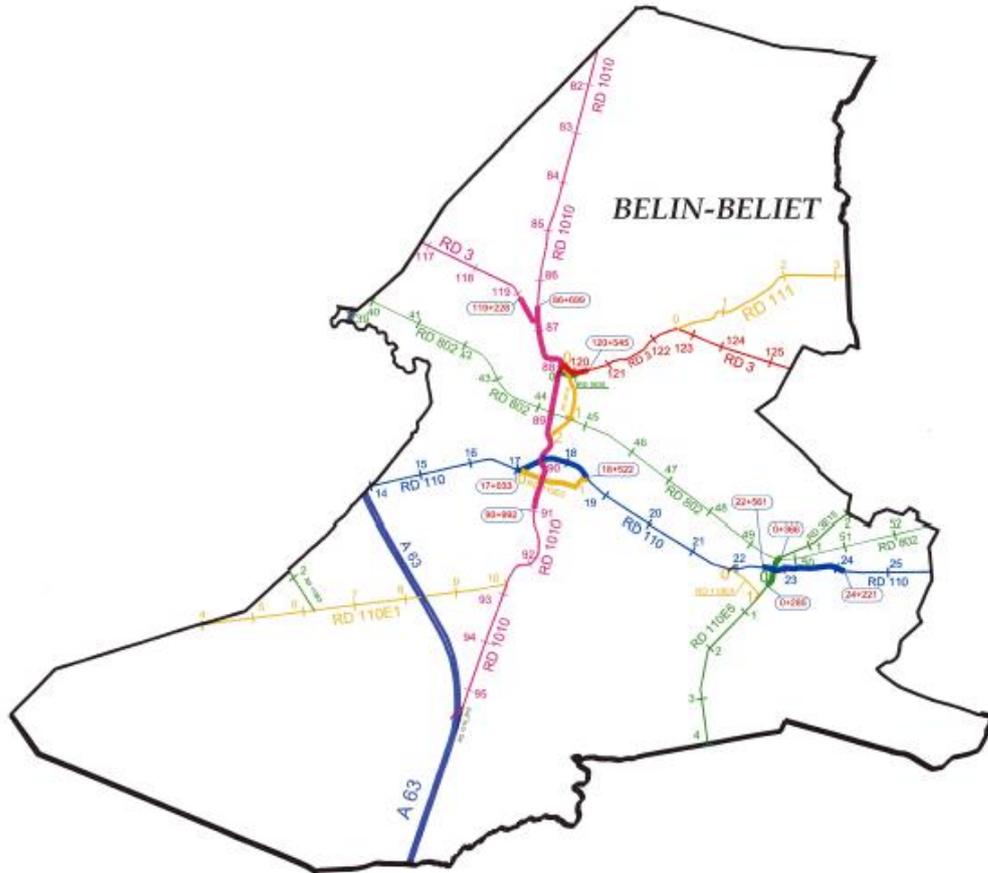
Le Maire,


C. DECLERCQ



Envoyé en préfecture le 12/03/2025
 Reçu en préfecture le 13/03/2025
 Publié le
 ID : 033-213301403-20250313-2025_01014-AR

Carte limites d'agglomération des Routes Départementales sur la commune de Belin-Beliet *AV 12/03/2025*



- | | |
|---|---|
|  RD EN AGGLO (trait épais) |  RD HORS AGGLO (trait fin) |
|  Entrées et sorties des agglomérations |  RD 3ème Catégorie |
|  Route à grande circulation |  RD 4ème Catégorie |
|  RD 1ère Catégorie |  RD piste cyclable |
|  RD 2ème Catégorie | |
|  Autoroute | |

Le Barp



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LE BARP

ARRETE N° 2012/47

CREATION DE LIMITES D'AGGLOMERATION



Le Maire de la Commune de Le Barp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-2, R411-8 et R4313-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

Vu le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu la délibération n°29 du Conseil Municipal de Le Barp en date du 21 mai 2012,

Considérant que l'existence d'immeubles bâtis au lieu-dit « Chantier », le long de la Route Départementale n°108, génère une circulation piétonne et des manœuvres fréquentes des riverains et justifie le classement de cette zone en agglomération pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 : la section de la Route Départementale n°108 comprise entre les P.R. 34+507 et 35+075, est classée en agglomération selon la définition de l'article R 110-2 du Code de la Route,

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Le Barp par les soins du Maire,



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

**ARRETÉ
2018-146
DEPLACEMENT DE LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune du BARP, Christiane DORNON

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-8 et R413-1,
- Vu** le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,
- Vu** le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,
- Considérant** la nécessité d'élargir l'agglomération au lieu-dit « Haureuils », Route Départementale 5, afin de sécuriser la zone et permettre la mise en place d'îlots séparateurs à chaque entrée d'agglomération .

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section de la route départementale n° 5 comprise entre les PR 71+400 et 72+175 est classée en agglomération selon la définition de l'article R110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Le Maire, La Police Municipale, les Services Techniques municipaux de Le Barp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à Belin-Beliet
Monsieur le Chef du Centre de Secours à SALLES
Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon
La Police Municipale à Le Barp
Les Services Techniques à Le Barp

Fait au Barp,
Le 13 novembre 2018,

Le Maire,




Christiane DORNON



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

**ARRETÉ
2018-147
DEPLACEMENT DE LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune du BARP, Christiane DORNON

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-8 et R413-1,
- Vu** le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,
- Vu** le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,
- Considérant** la nécessité d'élargir l'agglomération au lieu-dit « Chantier », Route Départementale 108, afin de sécuriser la zone et permettre la mise en place d'îlots séparateurs à chaque entrée d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section de la route départementale n°108 comprise entre les PR 34+400 et 35+150 est classée en agglomération selon la définition de l'article R110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Le Maire, La Police Municipale, les Services Techniques municipaux de Le Barp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à Belin-Beliet
Monsieur le Chef du Centre de Secours à SALLES
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon
La Police Municipale à Le Barp
Les Services Techniques à Le Barp

Fait au Barp,
Le 13 novembre 2018,

Le Maire,



Christiane DORNON



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

ARRETÉ
2018-148
DEPLACEMENT DE LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune du BARP, Christiane DORNON

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-8 et R413-1,
- Vu** le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,
- Vu** le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,
- Considérant** que l'existence d'immeubles bâtis le long de l'avenue de Douence génère une circulation piétonne et des manœuvres fréquentes,
- Considérant** la nécessité d'élargir l'agglomération au lieu-dit « Haureuils », avenue de Douence, afin de préserver la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section de la route départementale n° D.5 E6 comprise entre le n°31 avenue de Douence et l'intersection avec la route départementale D.5 est classée en agglomération selon la définition de l'article R110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Le Maire, La Police Municipale, les Services Techniques municipaux de Le Barp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

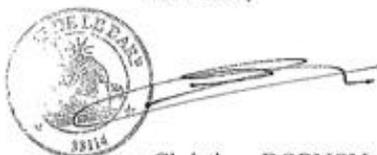
ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à Belin-Beliet
Monsieur le Chef du Centre de Secours à SALLES
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon
La Police Municipale à Le Barp
Les Services Techniques à Le Barp

Fait au Barp,
Le 20 novembre 2018,

Le Maire,



Christiane DORNON



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

**ARRETÉ DE CIRCULATION
2019-036
PORTANT DEPLACEMENT DE LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune du BARP, Christiane DORNON

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-8 et R413-1,
- Vu** le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,
- Vu** le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,
- Considérant** que l'existence d'immeubles bâtis le long de l'avenue de Douence génère une circulation piétonne et des manœuvres fréquentes,
- Considérant** la nécessité d'élargir l'agglomération au lieu-dit « Haureuils », avenue de Douence, afin de préserver la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section de la route départementale n° D.5 E6 comprise entre le PR0+605 avenue de Douence et le PR0+000 à l'intersection avec la route départementale D.5 est classée en agglomération selon la définition de l'article R110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Le Maire, La Police Municipale, les Services Techniques municipaux de Le Barp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à Belin-Beliet
Monsieur le Chef du Centre de Secours à SALLES
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon
La Police Municipale à Le Barp
Les Services Techniques à Le Barp

Fait au Barp,
Le 15 mars 2019,

Le Maire,



Christiane DORNON



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

ARRETÉ
2020-057
DEPLACEMENT DE LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune du BARP, Christiane DORNON

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-8 et R413-1,
 - Vu** le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,
 - Vu** le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,
 - Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,
 - Vu** le nombre croissant d'immeubles bâtis le long de l'avenue des Pyrénées, route départementale 1010, à l'axe nord de la Commune,
- Considérant** la nécessité d'élargir l'agglomération afin de préserver la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section de la route départementale n°1010 comprise entre les PR 76+239 (limite d'agglomération actuelle) et PR 75+738 est classée en agglomération selon la définition de l'article R110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

Les panneaux limitant la vitesse à 70 kmh implantés au PR 75+837 sont supprimés.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame Le Maire, La Police Municipale, les Services Techniques municipaux de Le Barp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à Belin-Beliet
Monsieur le Chef du Centre de Secours à SALLES
Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon
La Police Municipale à Le Barp
Les Services Techniques à Le Barp

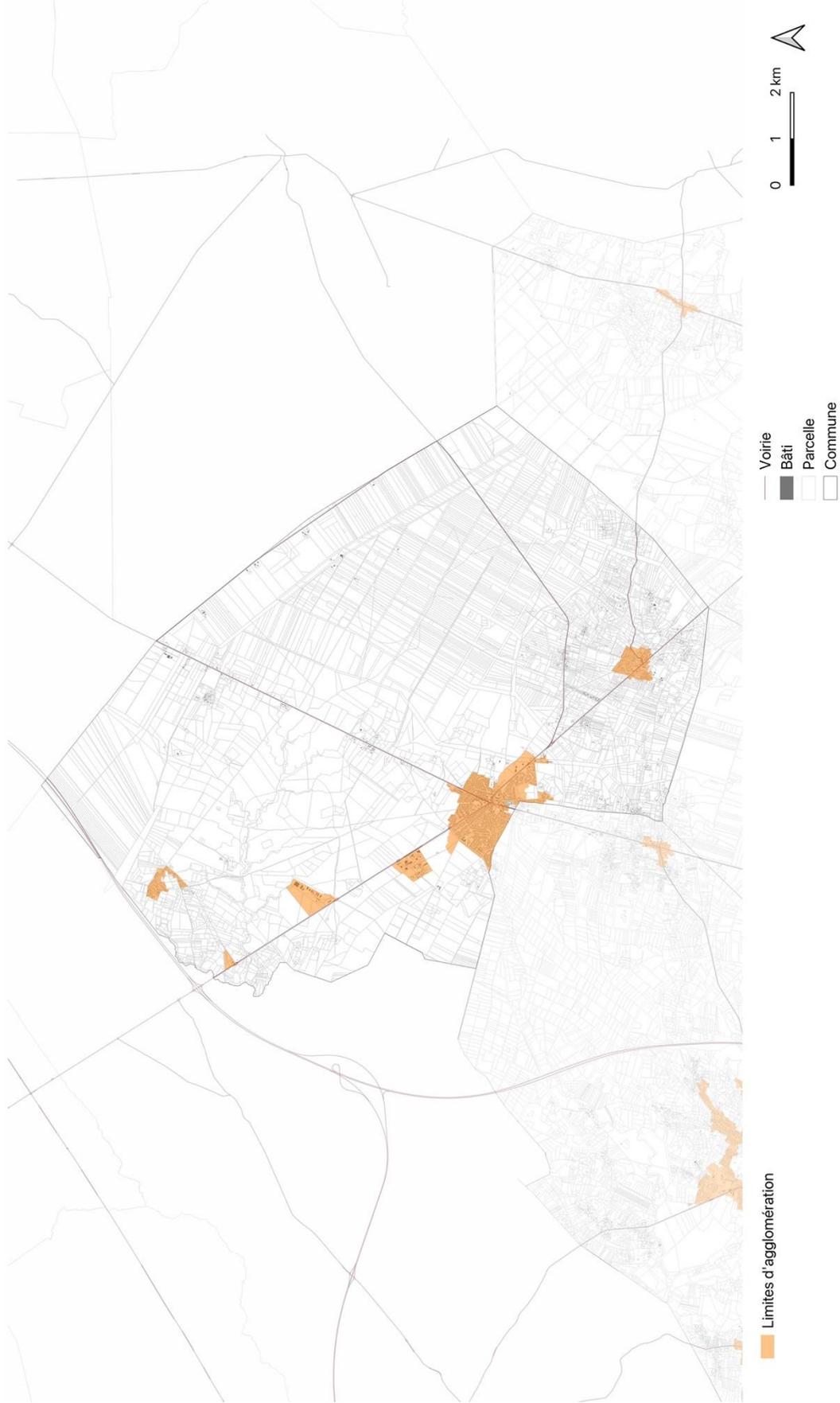
Fait au Barp,
Le 27 mai 2020,



Le Maire,

Christiane DORNON

RLPI de Val de l'Eyre - Limites d'agglomération - LE BARP



Source :
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
Révisées © 2023
Répertoire local : BD Topo © 2023 © IGN
Réalisation : Bureau d'études GspPlus Conseil le 28/11/2024

Lugos

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LUGOS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LUGOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté municipal initial portant modification des limites d'agglomération,

CONSIDERANT que l'urbanisation existante et la circulation générée le long de la RD n° 110 et de la RD 110^{B2}, justifient la modification de la limite d'agglomération pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les sections de la Route Départementale n° 110 comprise entre les P.R 10+170 et les PR 10+950 et les P.R. 9+375 et 9+850 et la section de la Route Départementale n° 110^{B2} comprise entre les P.R. 0+000 et P.R 0+300 sont classées en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route avec maintien de la limitation de vitesse à 70 km/h sur la seule section du PR 9+355 à 9+550.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de LUGOS.

ARTICLE 4 – Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, la Brigade de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le responsable des services techniques, Madame le Maire de la commune de Lugos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à LUGOS, le 12 mars 2018

Le Maire,

Emmanuelle TOSTAIN.



13/03/2025

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LUGOS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LUGOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

VU l'arrêté municipal initial portant modification des limites d'agglomération,

CONSIDERANT que l'urbanisation existante et la circulation générée le long de la RD n° 110, justifient le classement du lieu dit « Gare de Lugos » en agglomération avec maintien de la limitation de vitesse à 70 km/h pour assurer la sécurité de tous les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Les sections de la Route Départementale n° 110 comprise entre les P.R 1 + 820 et 4 + 360, est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

La limitation à 70 km/h est maintenue en agglomération du P.R. 2+ 580 au P.R. 3 + 660.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

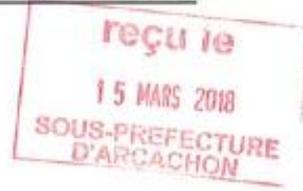
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de LUGOS.

ARTICLE 4 – Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, la Brigade de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le responsable des services techniques, Madame le Maire de la commune de Lugos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à LUGOS, le 12 mars 2018

Le Maire,

Emmanuelle TOSSIER



13/03/2025

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LUGOS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LUGOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté municipal initial portant modification des limites d'agglomération,

CONSIDERANT que l'urbanisation existante et la circulation générée le long de la RD n° 108^{E3}, justifie la modification de la limite d'agglomération et le maintien de la limitation à 70 km/h pour assurer la sécurité de tous les usagers, du P.R. 6+870 à 7+160,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La section de la Route Départementale n° 108^{E3} comprise entre les P.R 6+870 et 7+290, est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de LUGOS.

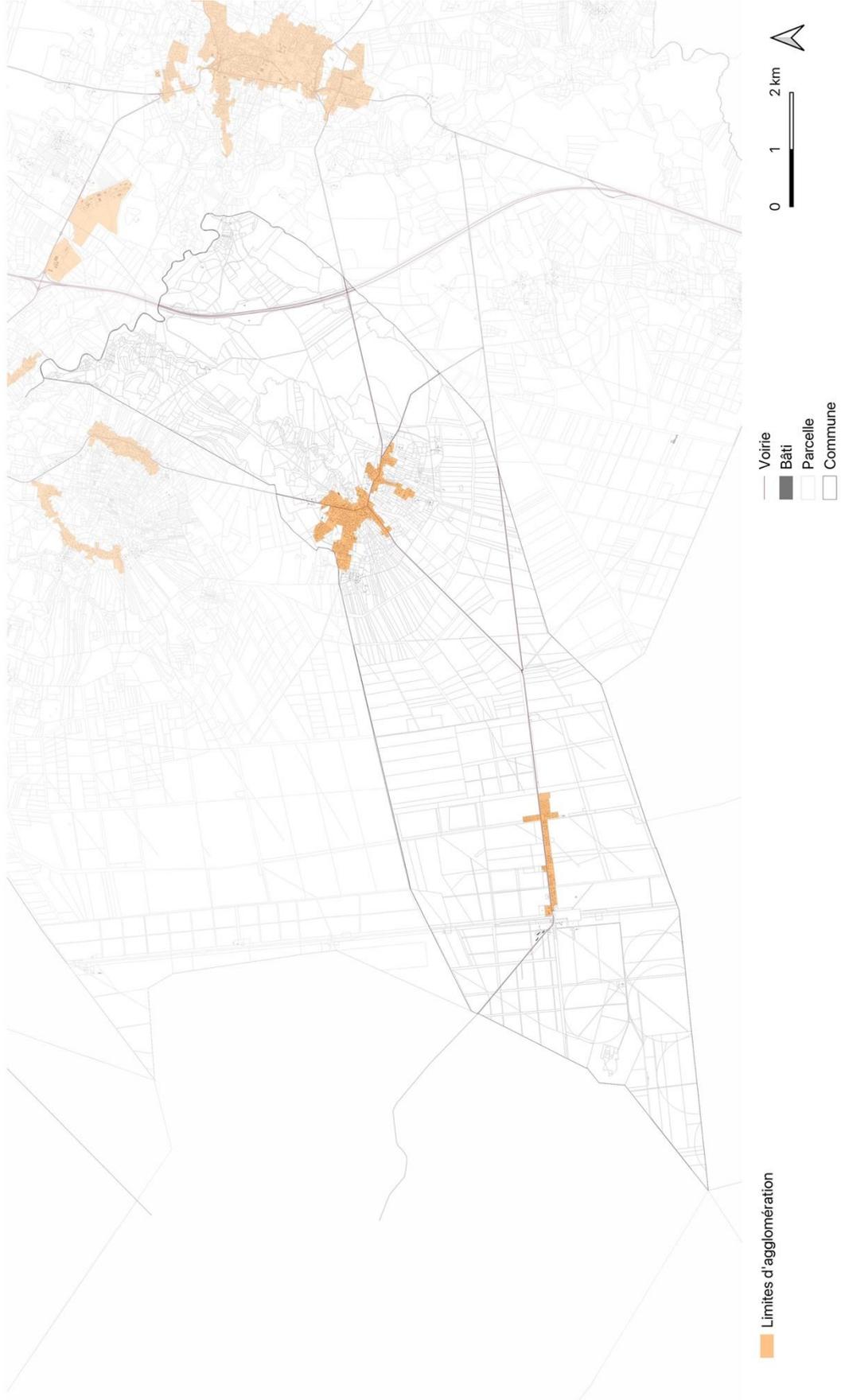
ARTICLE 4 – Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, la Brigade de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le responsable des services techniques, Madame le Maire de la commune de Lugos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à LUGOS, le 12 mars 2018

Le Maire,
Emmanuelle TOSTAIN.



RLPI de Val de l'Eyre - Limites d'agglomération - LUGOS



Source :
Parcelles bâties et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
Révisées © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 © IGN
Relatation : Bureau études GspPlus Conseil le 28/11/2024

Saint-Magne

Département de la GIRONDE
Arrondissement d'ARCACHON

**MAIRIE
DE
SAINT MAGNE
33125**

Tél. : 05.56.88.51.09

Fax : 05.56.88.54.03

Email : mairie@saint-magne.fr

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le 
ID : 033-213304363-20250224-20252402_2-AR

COMMUNE DE SAINT-MAGNE

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Saint-Magne

Le Maire de la commune de Saint-Magne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de Saint-Magne

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Magne au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur le plan joint en annexe

ST Magne bourg :

- RD5 : entrée/sortie aggro PR 79+575 et entrée/sortie PR80+908
- RD111: entrée/sortie PR 7+019 et entrée/sortie PR8+908
- RD3e15 : entrée/sortie PR 8+147
- RD110E6 : entrée/sortie PR 7+080

Douence:

- RD5e6 : entrée/sortie PR7+991
- RD111 : entrée/sortie PR 13+495 et entrée/sortie PR 14+645
- RD111e2 : entrée/sortie PR 0+143

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 033-213304363-20250224-20252402_2-AR

Le Martat:

- RD111: entrée/sortie PR 16+700 et entrée/sortie PR 17+273

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre1 - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la pose de la signalisation destinée à les porter à la connaissance des usagers ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Magne ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Magne, le Commandant de compagnie de gendarmerie de Belin Beliet, le Président du Département de la Gironde, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde,
- Au service voirie du Département de la Gironde,
- Mme. le Maire de Saint-Magne
- M. le commandant de gendarmerie du Département de la Gironde.

Fait à Saint-Magne, le 21/02/2025

Le Maire,

Gh CHARLES



RLPI de Val de l'Eyre - Limites d'agglomération - ST MAGNE



Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 033-213304363-20250224-20252402_2-AR

0 1
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source:
Parcelles/Lots et communes - Origine DGF99 Cadastre
révisés # 2023
Réseau routier - BD Topo # 2023 - © IGN
Illustration : Bureau d'Etudes GeoPlus Conseil 25/01/2024



Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le 
ID : 033-213304963-20250311-CTM_2025_007-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE n°CTM/2025-007
Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération
de la Commune de Salles

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites de l'agglomération de la commune de Salles ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Salles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, figurées sur le plan joint en annexe, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de SALLES	RD 108	PR 42 +654 à PR 46 +234
Bourg de SALLES	RD 3	PR 110 +802 à PR 114 +080
Bourg de SALLES	RD 108E3	PR 0 +000 à PR 0 +461
Bourg de SALLES	RD 108E5	PR 0 +000 à PR 0 +120
Le Caplanne	RD 108	PR 48 +247 à PR 49 +166
Le Caplanne	RD 216E2	PR 5 + 211 à 6 +000
Le Lanot	RD 108E3	PR 2+ 772 à PR 4 +440
Lavignolle	RD 108	PRDS (fin à l'intersection soit 36+920 avec la rd 1010 à PR 37+760
Lavignolle	RD 1010	PR 78 +929 à PR 80 +780

REGISTRE N° 1 – ARRÊTÉS PERMANENTS 2025

13/03/2025

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 033-213304983-20250311-CTM_2025_007-AR

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre1 - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la pose de la signalisation destinée à les porter à la connaissance des usagers ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Salles ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Salles, le Commandant de compagnie de gendarmerie de Belin-Béliet, le Président du Département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

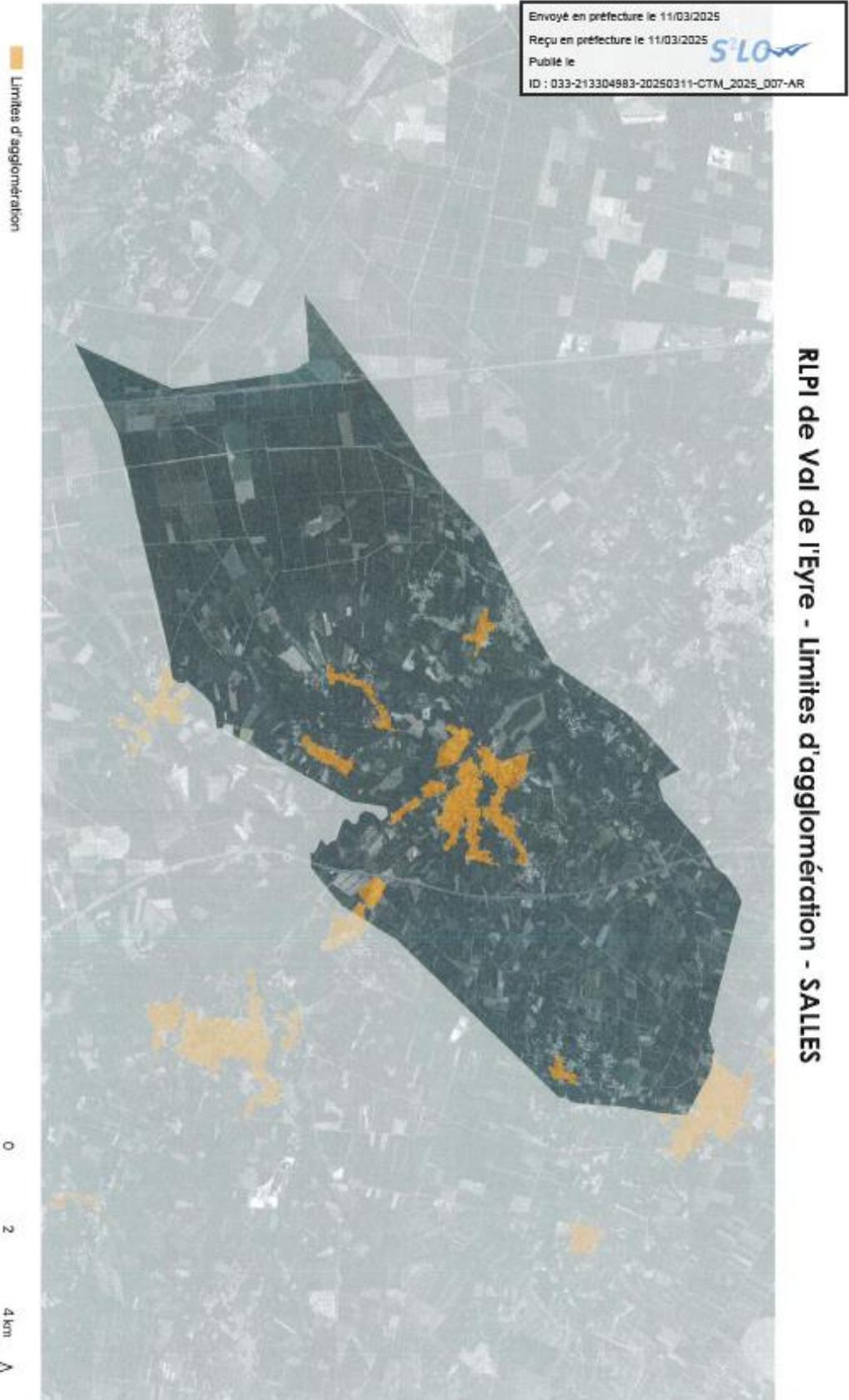
- A Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde,
- Au service voirie du Département de la Gironde,
- M. le Maire de la Commune de Salles,
- M. le commandant de gendarmerie du Département de la Gironde.

Fait à Salles, le 11 mars 2025.

Publié sur le site internet de la commune le


Le Maire,
Bruno BUREAU

REGISTRE N° 1 – ARRÊTÉS PERMANENTS 2025



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage



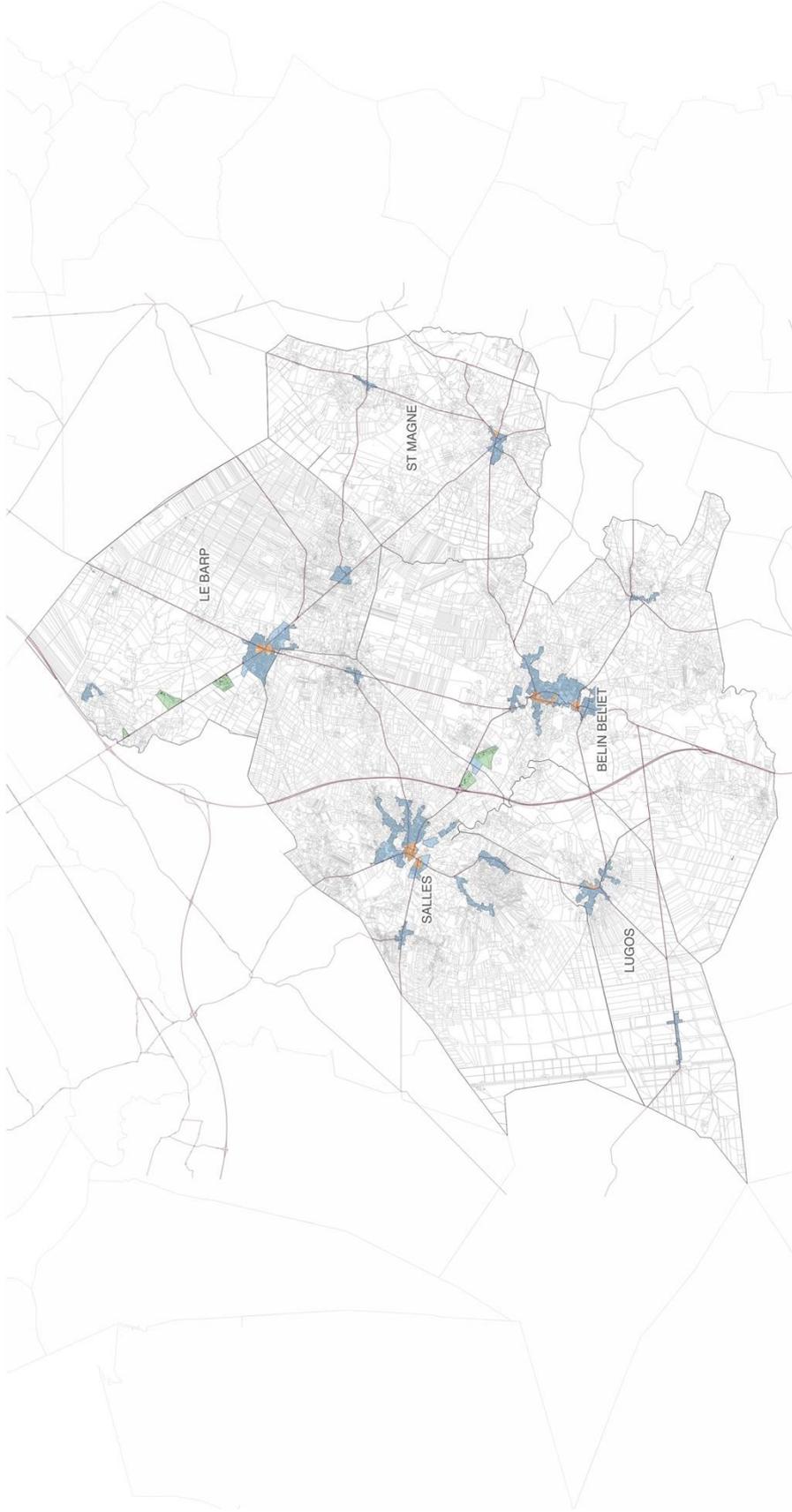
- Zonage
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

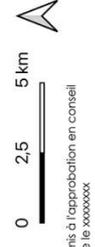
Source :
Carte IGN, BD Cartho, © 2023, © IGN
Réalisation : bureau d'études GePlus Conseil le 28/01/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage



- Zonage**
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération

- Voirie**
- Bâti
 - Parcelle
 - Commune



Source :
Parcellaires bâties et communes: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier: BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation: bureau d'études CoPub Conseil le 28/11/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - BELIN BELIET



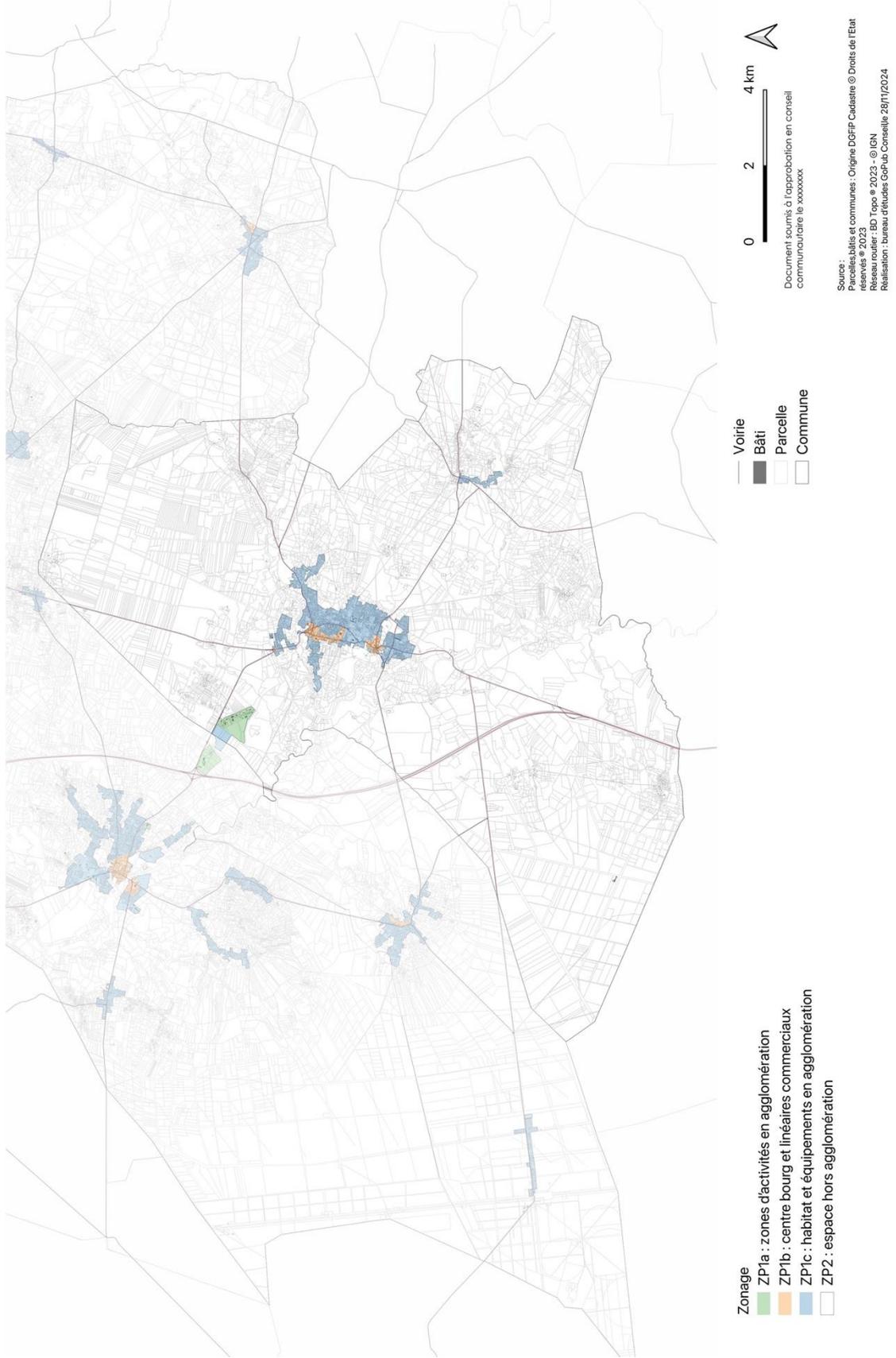
- Zonage
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération



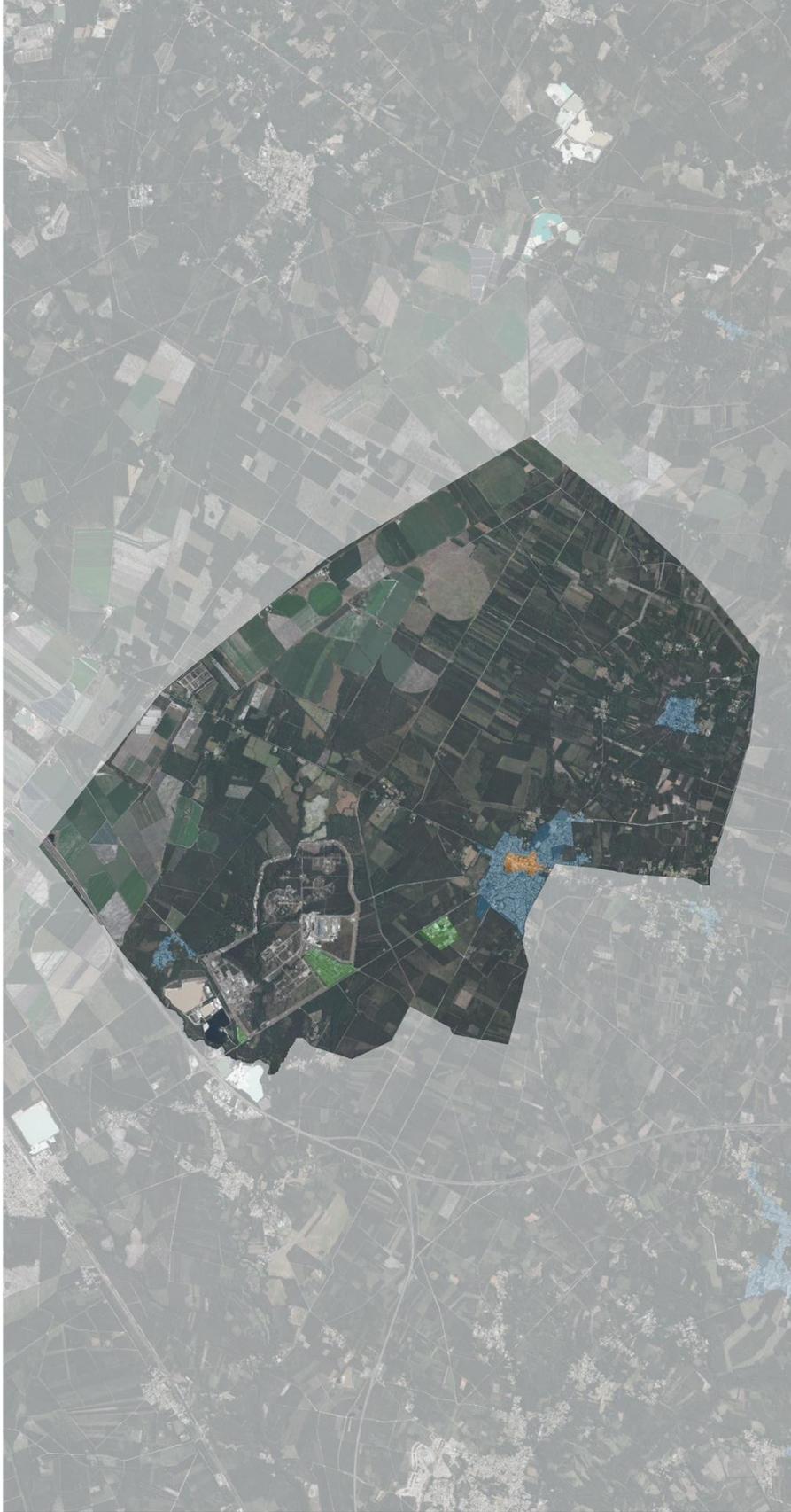
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Aerial photo: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Ge'Pub Conseil le 28/11/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - BELIN BELIET



RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - LE BARP



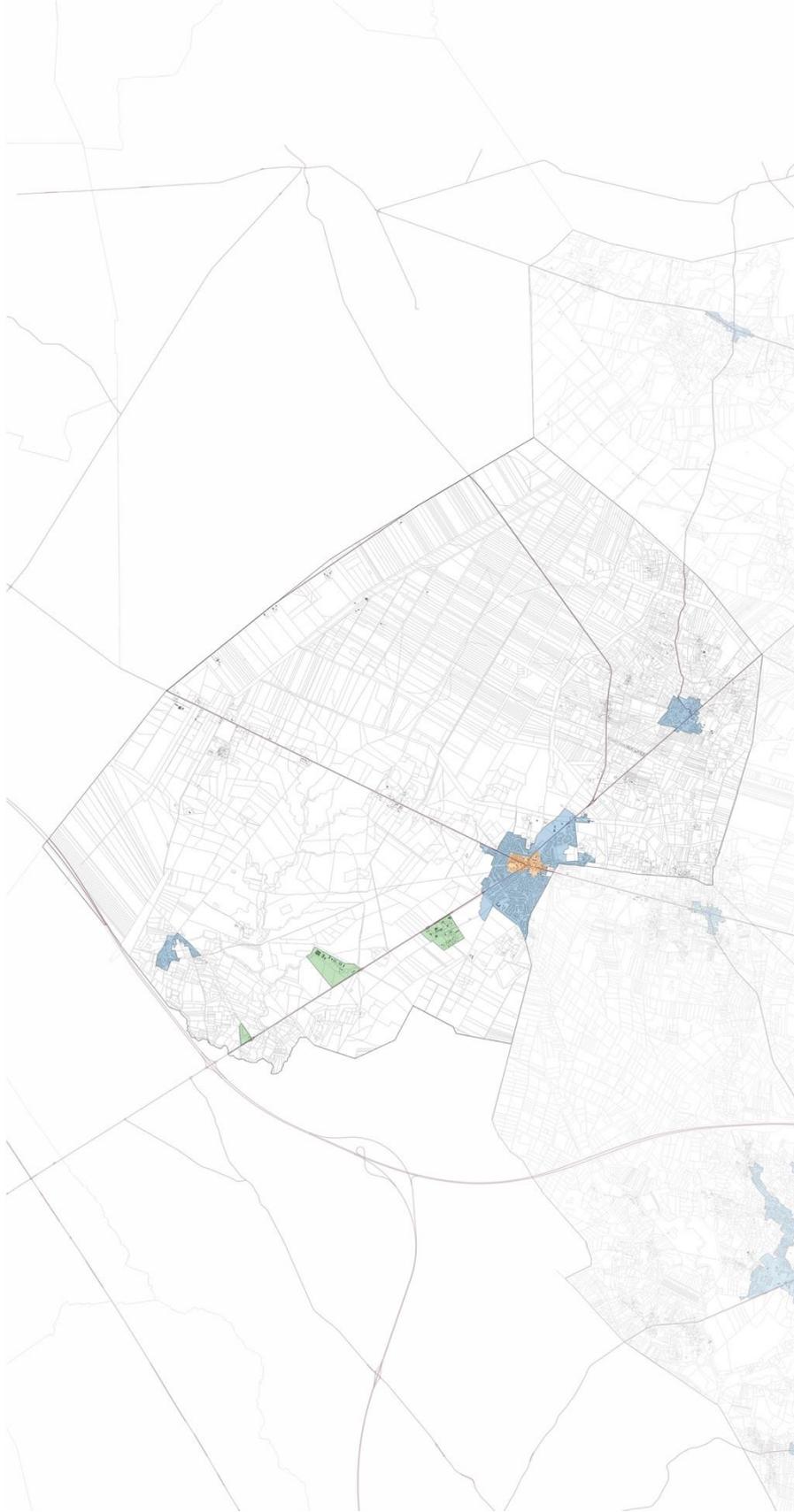
- Zonage
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Aerial photo: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Ge'Pub Conseil le 28/11/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - LE BARP



Zonage
ZP1a : zones d'activités en agglomération
ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
ZP1c : habitat et équipements en agglomération
ZP2 : espace hors agglomération

Voirie
Bâti
Parcelle
Commune

0 1 2 km
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxx/xxx/xx

Source :
parcelles et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
révisés en 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil le 28/11/2024

Lugos

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - LUGOS



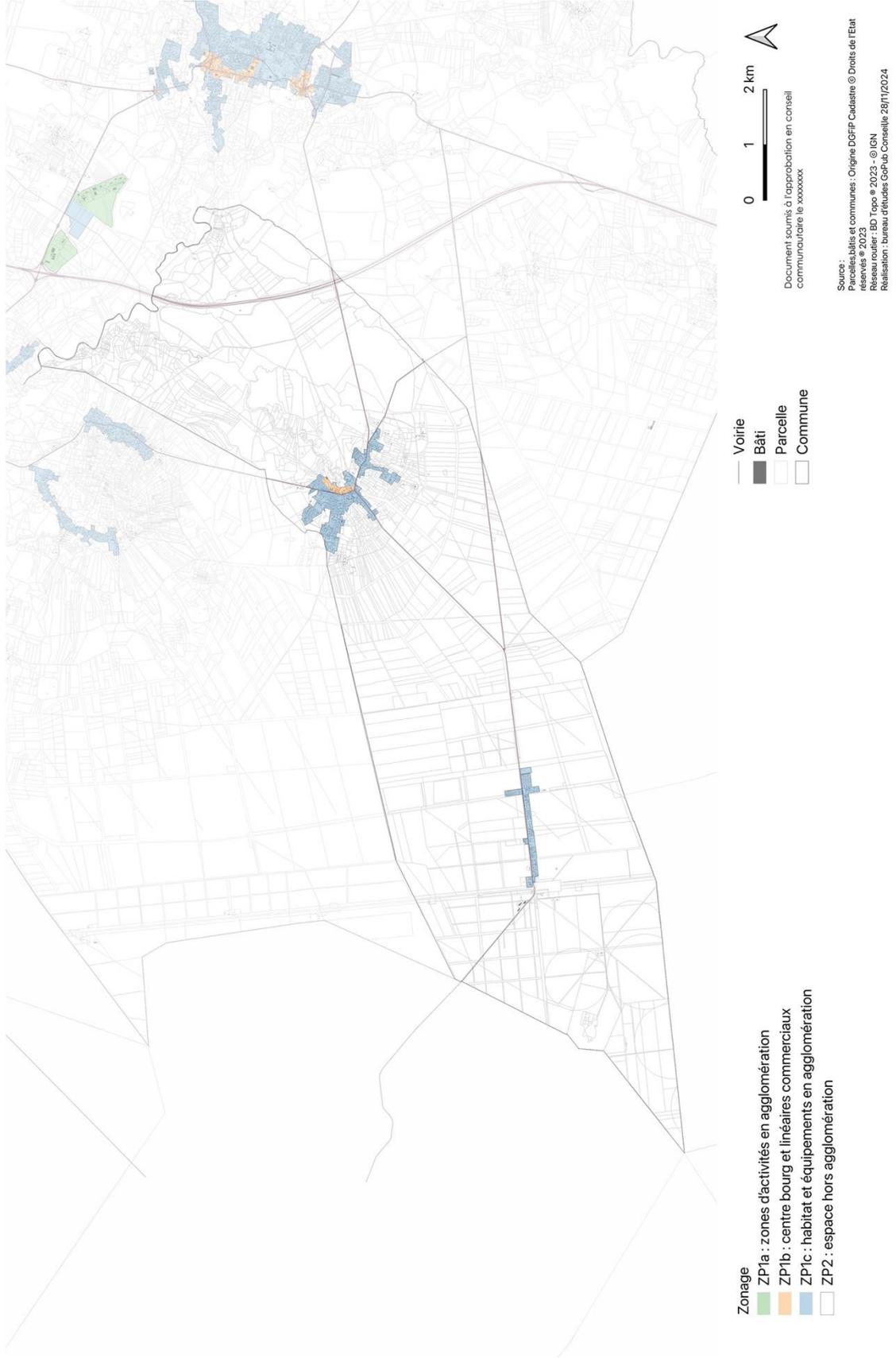
- Zonage**
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération



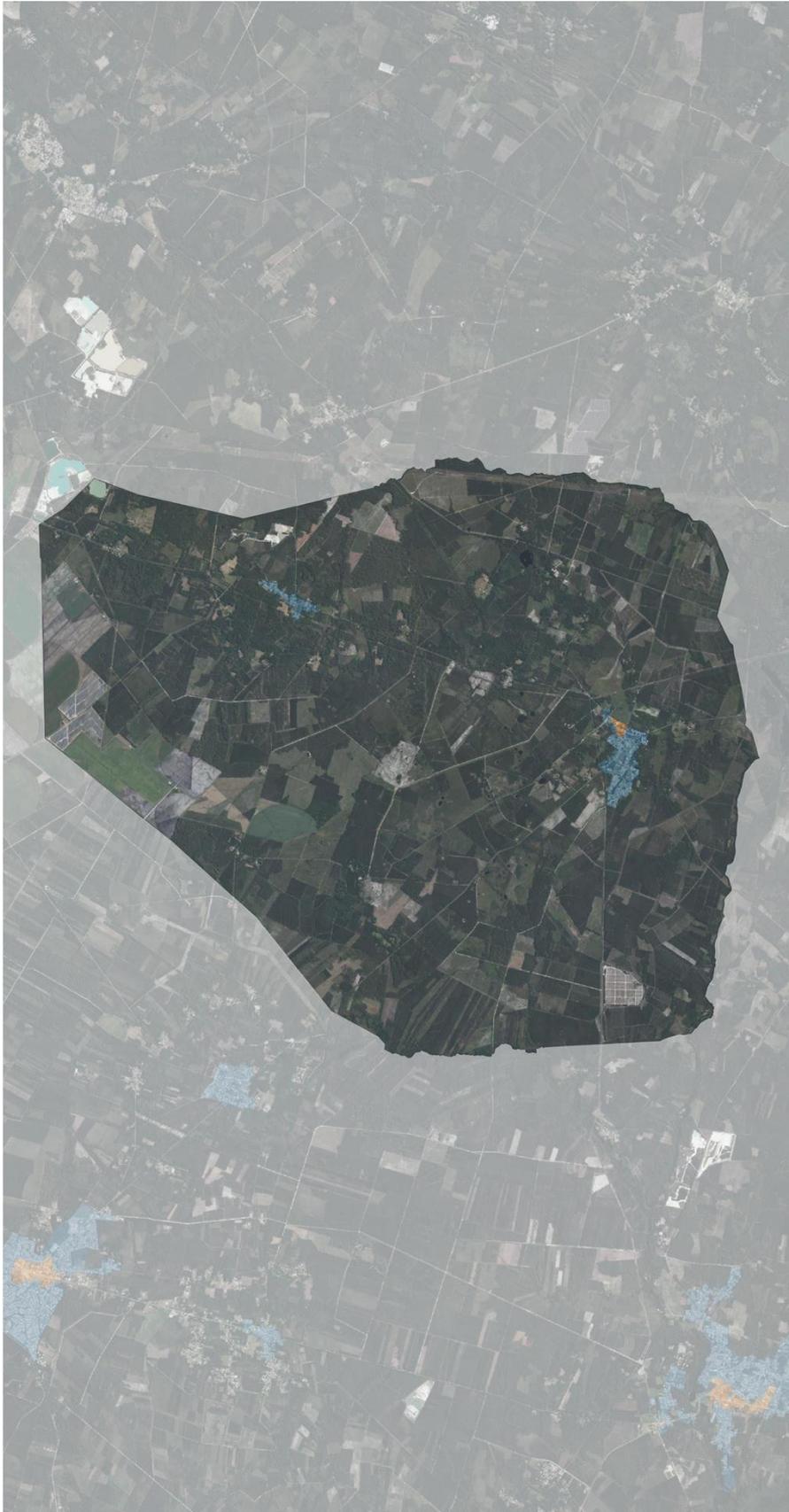
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Aerial photo: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Ge'Pub Conseil 28/11/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - LUGOS



RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - ST MAGNE



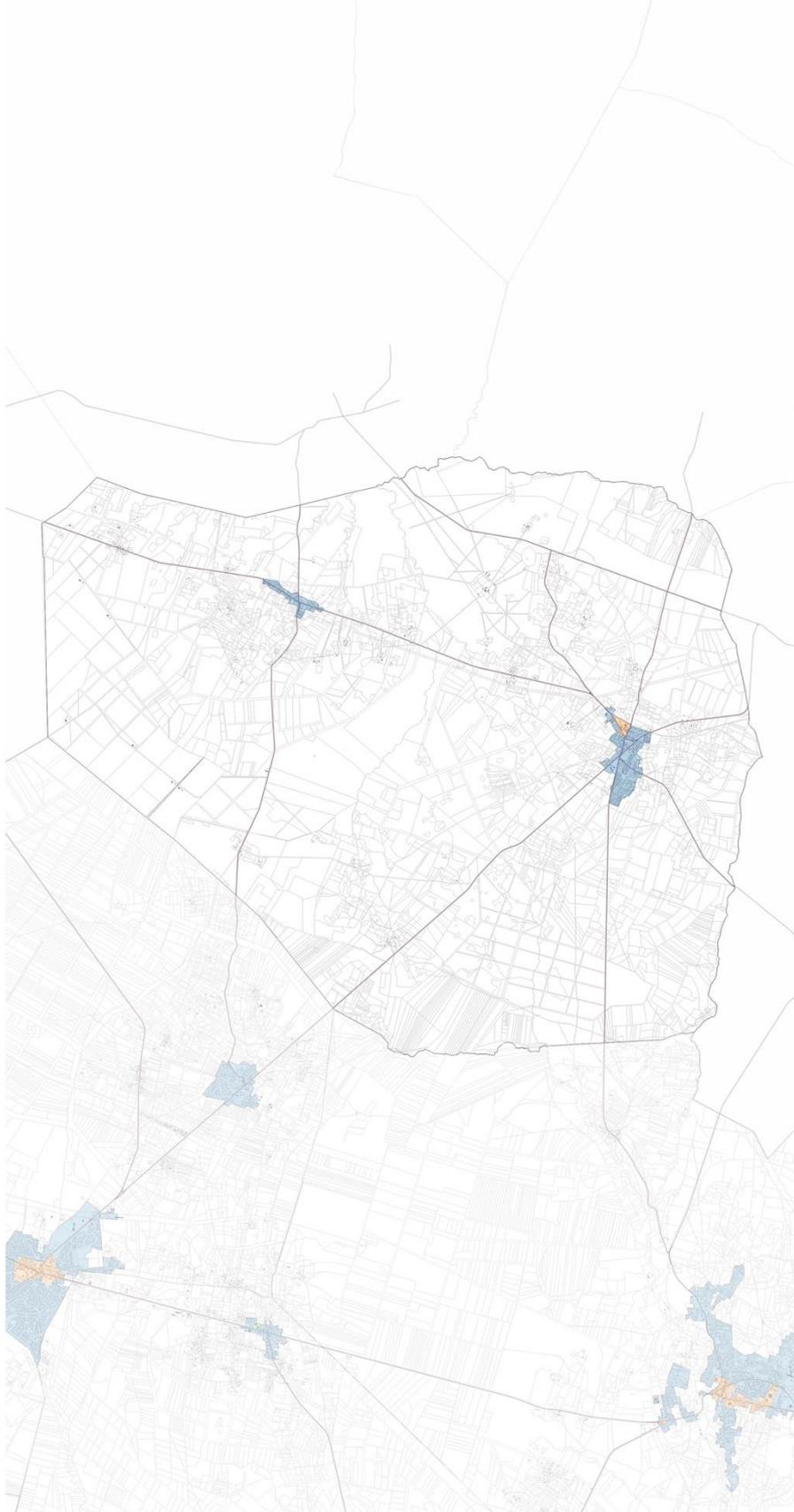
- Zonage
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Aerial photo: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Ge'Pub Conseil le 28/11/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - ST MAGNE



Zonage
ZP1a : zones d'activités en agglomération
ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
ZP1c : habitat et équipements en agglomération
ZP2 : espace hors agglomération

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

0 1 2 km
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
parcelles et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
révisés en 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil 28/11/2024

Salles

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - SALLES



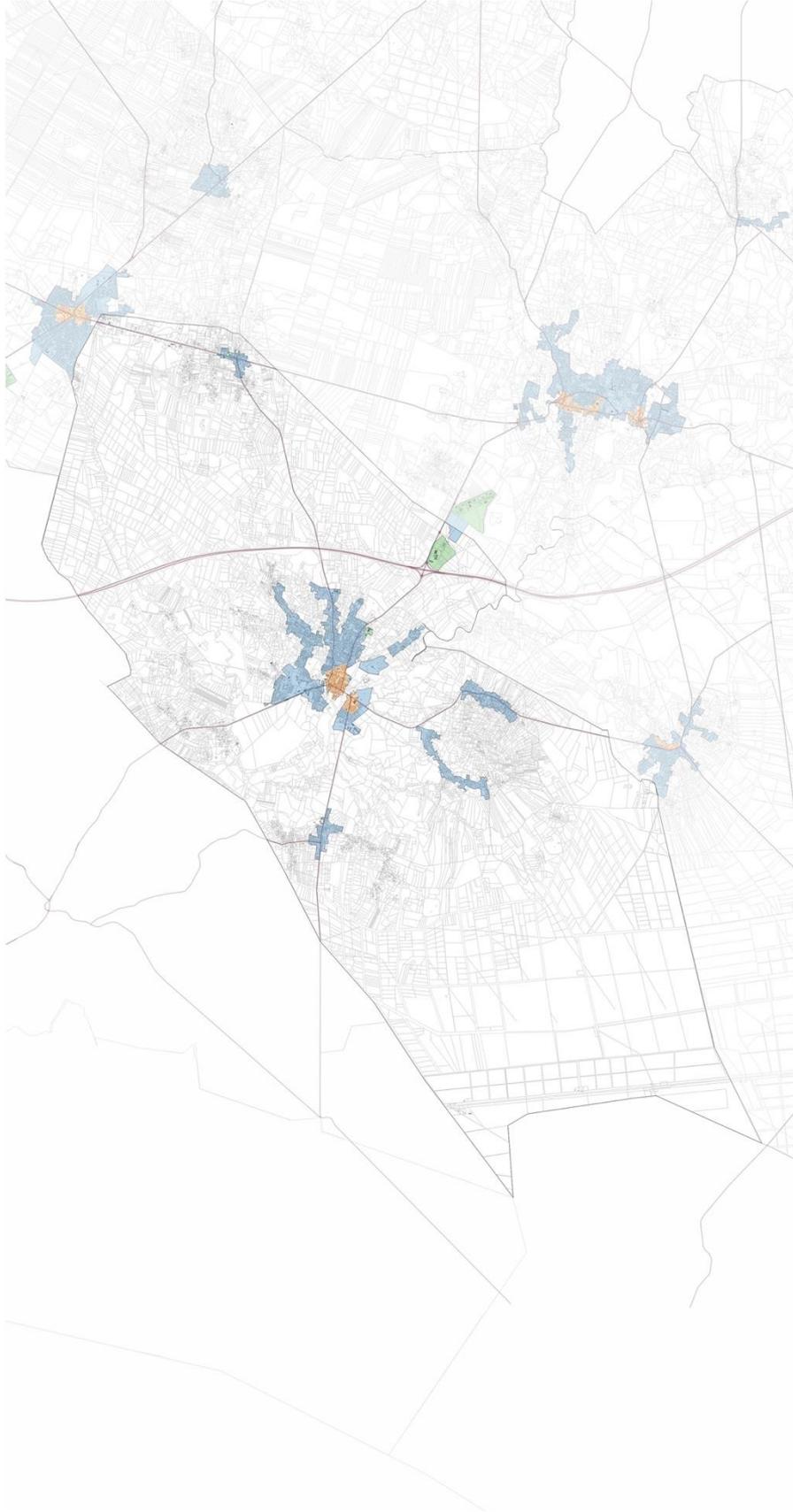
- Zonage
- ZP1a : zones d'activités en agglomération
 - ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
 - ZP1c : habitat et équipements en agglomération
 - ZP2 : espace hors agglomération



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Aerial photo: BD Ortho © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Ge'Pub Conseil le 28/11/2024

RLPI de Val de l'Eyre - Zonage - SALLES



Zonage
ZP1a : zones d'activités en agglomération
ZP1b : centre bourg et linéaires commerciaux
ZP1c : habitat et équipements en agglomération
ZP2 : espace hors agglomération

Voirie
Bâti
Parcelle
Commune

0 2 4 km
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx



Source :
Mairies et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
révisés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études Gop'Lab Conseil 28/11/2024